

REGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE BILLENS-HENNENS

L'Assemblée communale

Vu la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);
Vu le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);
Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) (RSF 140.11);
Vu l'ordonnance du ~~19 avril 2016~~ 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux **facturés facturables** dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16);
~~Vu~~ Et en référence à l'entente intercommunale conclue par convention du 15 janvier 2018

Sur la proposition du conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

Objet

Art. 1.- Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune, laquelle forme un cercle scolaire avec les communes de Romont et Mézières.

Transports scolaires
(art. 17 LS et
art. 10 à 18 RLS)

Art. 2.-¹ Le conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît les transports gratuits en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) il fixe l'horaire et le parcours;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger;
- d) il choisit le transporteur ou la transporteuse;
- e) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école;
- f) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.

² Si la commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le conseil communal peut toutefois percevoir, auprès des parents, une participation pour les frais de repas. Ceux-ci sont fixés dans la réglementation relative à l'accueil extrascolaire.

³ Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles prescrites de discipline et de comportement. Le conseil communal prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indisciplinés. Si les circonstances l'exigent et après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 10 jours de classe peut être prononcée par le conseil communal. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires

(art. 10 LS, 9 RLS et 1 de l'ordonnance sur les montant maximaux)

Art. 3.- ¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

² Cette contribution est définie par le conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Art. 4.- ¹ En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1^H :
mardi matin et jeudi matin ; lundi après-midi, mardi après-midi et vendredi après-midi
- b) pour les élèves de 2^H :
mercredi matin et jeudi après-midi
- c) pour les élèves de 3^H :
mardi matin et jeudi matin (alternance)
- d) pour les élèves de 4^H :
mardi après-midi et jeudi après-midi (alternance)

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

- a) Composition et désignation des membres

Art. 5.- ¹ Le conseil des parents se compose de 9 parents d'élèves (2 membres pour Billens-Hennens, 2 membres pour Mézières et 5 membres pour Romont), nommés par le conseil communal.

² L'information aux parents se fait :

- par une lettre

S'il devait y avoir trop de candidats par rapport aux places disponibles, le conseil communal procède au choix final par tirage au sort.

³ Le corps enseignant est représenté par 1 personne, désignée par ses pairs.

⁴ Les conseillers communaux, responsables des écoles, des 3 communes du cercle participent au conseil des parents.

⁵ ~~Le ou la responsable d'établissement~~ Le directeur ou la directrice participe au conseil des parents.

- b) Durée de fonction

Art. 6.- ¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée de trois ans.

² Les membres sont tenus de démissionner s'ils n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire.

- c) Organisation

Art. 7.- ¹ La présidence est assumée par le ou la conseiller/ère communal/e de Romont, responsable des écoles, et la vice-présidence par le ou la conseiller/ère communal/e, responsables des écoles, des

communes de Billens-Hennens et de Mézières. Le conseil des parents peut confier le secrétariat à une personne extérieure.

² En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.

³ Le conseil des parents se réunit au moins 2 fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque 2 membres, parents d'élèves, en font la demande.

⁴ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.

⁵ Le conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 al. 2 LS et art. 2 et 3 ordonnance sur montants maximaux)

Art. 8.- ¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé/e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

~~² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil, mais, au maximum, à Fr. 1'000.- par élève et par année scolaire. Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à 3'000.- par élève et par année scolaire. Si l'école fréquentée est la Freie öffentliche Schule Freiburg (FOSF), le montant facturable aux parents est d'au maximum Fr. 5'000.- par élève et par année.-~~

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Commande de matériel ~~(art. 57 al. 2 let. d LS.)~~

Art. 9.- ¹ Le conseil communal délègue ~~au responsable d'établissement~~ à la Direction des écoles les commandes de matériel.

² Les factures sont visées par le/la conseiller/ère communal/e responsable des écoles de Romont et payée par la commune de Romont qui refacturera aux autres communes les coûts selon la répartition des frais approuvés dans la convention intercommunale. Tant que les élèves ne sont pas tous sur le même site, chaque commune conserve l'organisation actuelle.

Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)

Art. 10.- ¹ En fonction des besoins recensés, le conseil des parents, sur mandat du conseil communal, peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de 100 francs/mois par élève.

Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)

Art. 11.- ¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.

² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

~~Tarif des redevances (art. 10 al. 3 LCo) Tarif des contributions (art. 73 al. 2 let. i LFCo)~~

Art. 12.- Le conseil communal édicte un tarif ~~des taxes et participations prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier pour chaque type de redevance des différentes contributions prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier.~~

Voies de droit (art. 89 LS et art. 153 LCo)

Art. 13.- ¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

Art. 14.- ¹ Le règlement scolaire du ~~23 janvier 2003~~28 septembre 2020 est abrogé.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

³ Le présent règlement et le tarif sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au ou à ~~la responsable d'établissement~~la Direction des écoles et, sur demande, aux parents.

⁴ Le règlement d'établissement, adopté par ~~le ou la responsable d'établissement~~la Direction des écoles, est également publié sur le site internet de la commune.

Adopté par l'Assemblée communale le 20 décembre 2021

La Secrétaire :

Lea Syndicque :

M.-N. GremaudA. Egger

E. JaquetF. Dubail

Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur :